



## Arrêt

n° 221 390 du 20 mai 2019  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise, 391/7  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2018, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 6 novembre 2018 à l'égard de X, de nationalité congolaise.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La pupille de la partie requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2015 en tant que mineur étranger non accompagné et y a introduit une demande de protection internationale en date du 19 février 2015. Celle-ci a, par l'intermédiaire de la partie requérante – désignée tutrice par le service des tutelles en date du 24 février 2015 –, renoncé à cette demande le 14 avril 2015.

1.2. Le 26 août 2016, la partie requérante a introduit, pour sa pupille, une demande de délivrance d'une attestation d'immatriculation. Le 13 octobre 2016, la partie défenderesse a donné instruction à

l'administration communale de Braine-le-Comte de délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 13 avril 2017. La prorogation de la validité de cette attestation a été régulièrement demandée et obtenue jusqu'à la date du 13 octobre 2018.

1.3. Le 13 septembre 2018, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de l'attestation d'immatriculation de sa pupille.

1.4. Le 6 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre de la pupille de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

**Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.**

*L'intéressé est entré sur le territoire belge le 22.01.2015. Le 19.02.2015, il se présente à l'Office des Etrangers (OE) avec sa sœur [M.M.A.], accompagnés de sa prétendue tante maternelle, [C.M.L.], dans le but d'introduire une demande de protection internationale. Le même jour, une fiche de signalement "mineur étranger non accompagné" est rédigée et envoyée au Service des Tutelles. Le 25.02.2015, Mme [K.] est désignée tutrice pour [D.E.A.D.]. Le 14.04.2015, l'intéressé, via sa tutrice, décide de renoncer à la demande d'asile.*

*La tutrice fait appel à la procédure liée aux 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La tutrice introduit sa demande auprès de la cellule Mineurs de l'OE (MINTEH) le 26.08.2016 avec les informations suivantes: les parents de [D.E.A.D.] et sa sœur, [M.M.A.], sont portés disparus, ainsi que leur troisième enfant, [C.E.A.]. Les membres de la famille à Kinshasa n'ont aucune nouvelle d'eux; leur tante maternelle n'étant pas en mesure de s'occuper des enfants et leur oncle maternel étant en conflit avec la mère des enfants au moment de sa disparition. Le 22.01.2015, l'intéressée et sa soeur ont été déposés par un passeur chez leur supposée tante maternelle, [C.M.L.].*

*Cette dernière étant au travail, c'est leur prétendue grand-mère maternelle qui les a accueillis. Mme [M.L.] n'a aucune information sur la famille paternelle des enfants.*

*Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [D.E.A.D.] est entendu le 29.09.2016 par un agent de la cellule MINTEH sans l'aide d'un interprète, en présence de sa tutrice et de son avocat. Elle déclare que les parents de [D.E.A.D.] et [M.M.A.] ont disparu, tout comme leur sœur [C.N.A.]. Elle ne sait pas donner une raison pour laquelle les enfants sont en Belgique et a été mise sur le fait accompli à leur arrivée. Elle pense qu'ils ont été envoyés chez elle en raison de la présence de la grand-mère maternelle. Leur autre tante maternelle, [G.K.L.], résidant à Kinshasa, ne veut pas s'occuper des enfants car, divorcée, elle préfère s'occuper d'elle et refaire sa vie. En ce qui concerne l'hélicoptère reçu par l'intéressé, il s'agit d'un cadeau fait par une tante, [N.], et non ses parents.*

*Le 13.10.2016, une Attestation d'Immatriculation (AI) est délivrée et régulièrement prolongée jusqu'au 13.10.2018, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [D.E.A.D.].*

*Le 20.10.2016<sup>2</sup>, le bureau MINTEH envoie une demande auprès de l'Ambassade belge en République Démocratique du Congo dans le but d'entreprendre des recherches sur place au sujet de la situation familiale de l'intéressée. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure donc que [D.E.A.D.] puisse bénéficier des garanties d'accueil dans son pays d'origine.*

*Le 24.10.2016, l'Ambassade belge en République Démocratique du Congo informe le bureau MINTEH que l'adresse n'est pas suffisamment précise et les numéros de téléphone renseignés dans la demande d'informations ne sont plus en fonction<sup>3</sup>, à savoir celui des parents de l'intéressée (00243/xxx.xx.xx.xx; 00243/xxx.xx.xx.xx) et de sa tante, [G.K.L.] (00243/xx.xx.xxx.xxx).*

Après une recherche dans la base de données des demandes de visa Schengen, il appert que la mère de l'intéressée, [U.L.N.] a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade belge en République Démocratique du Congo le 15.05.2014<sup>4</sup>. En même temps, une demande a été faite pour sa fille, [N.G.E.]. Le 09.12.2016, l'agent de l'Ambassade envoie une copie des dossiers de demande de visa<sup>6</sup>. Avec les informations contenues dans ces derniers, notamment une adresse précise (xx avenue de [...] Q/ Sans fil C/Masina V/Kinshasa), une nouvelle demande de renseignements complémentaires est envoyée à l'Ambassade belge en République Démocratique du Congo<sup>7</sup>.

Le 27.04.2017<sup>8</sup>, l'agent de l'Ambassade informe MINTEH qu'une personne se présentant comme l'oncle maternel de l'intéressée, [M.M.B.], a été rencontrée [sic]. Il déclare que la mère de [D.E.A.D.] réside à Kintambo, sur la parcelle familiale. Elle fait du commerce. Le père des enfants est [F.A.]. Il travaille à la Banque Centrale du Congo (BCC). L'intéressé et sa soeur ont été envoyés en Belgique, chez [C.M.L.] pour aller à l'école. Les conditions y seraient également meilleures. Même si ses déclarations sont fondées, ce dernier motif évoqué est d'ordre économique et dès lors, étranger aux conditions d'application de la 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils ne justifie[sic] pas en lui-même le séjour de [D.E.A.D.] en Belgique.

Le 19.10.2017, l'agent de l'Ambassade informe MINTEH que l'adresse de la parcelle familiale contenue dans le dossier administratif (avenue [...] n°xxx, C/Kintambo, Kinshasa) est introuvable et celle déclarée dans la demande de visa de [U.L.N.] (22 avenue de [...] Q/ Sans fil C/Masina, Kinshasa) est, en réalité, l'emplacement d'une église<sup>9</sup>. De plus, le 09.05.2018, l'agent de l'Ambassade indique que l'employeur de [U.L.N.], mère de l'intéressée, renseigné dans sa demande de visa n'existe pas (Top Clean - Local xx - Immeuble Botour Kinshasa/Gombe); la société est inexistante<sup>10</sup>. Nous pouvons affirmer avec certitude que les informations données par [C.M.L.] à la tutrice et à l'OE<sup>11</sup>, ainsi que celles données par [U.L.N.] dans le cadre de sa demande de visa<sup>12</sup>, sont fausses. Il y a une volonté claire de leurs chefs de tromper l'Administration.

Le 11.09.2018<sup>13</sup>, l'agent de l'Ambassade informe MINTEH que la personne se présentant comme la tante maternelle de l'intéressée, [G.K.]<sup>14</sup> a été rencontrée. Elle habite dans la parcelle familiale à Kintambo, avenue [...]. Elle déclare ne pas avoir de nouvelles de sa sœur et de son mari. Elle reste néanmoins très vague sur le contexte de leur disparition. Elle ne souhaite pas accueillir [D.E.A.D.] et sa sœur s'ils reviennent en Belgique.

Le 05.10.2018<sup>15</sup>, le service MINTEH envoie une demande à l'Ambassade belge en République Démocratique du Congo, basée à Kinshasa, pour contacter le Frère [T.P.-M.], Directeur de la Maison Papy au sein de "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA" afin de savoir s'il est possible d'accueillir [D.E.A.D.]. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure encore que l'intéressé puisse bénéficier des garanties d'accueil dans son pays d'origine.

Cette institution est située à Kinshasa, [...]. "La Cité des Jeunes Don Bosco" s'engage envers la Belgique de "pouvoir héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés retournés en RDC". L'accueil de [M.M.A.] par "La Cité des Jeunes Don Bosco Lukunga est conforme à l'article 74/16, §2 de la loi du 15.12.1980: "Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine (...) de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, (...) par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: (...) la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine (...)".

Concernant le rôle de la structure d'accueil à qui le jeune est confié, il est clairement défini dans le projet de Don Bosco, à savoir "prendre en charge les enfants de la maison Papy totalement sous les axes de l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, la literie et les frais de fournitures scolaires". Les objectifs sont de "donner les possibilités immenses aux enfants de la maison POPY d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure (...) formation au métier pour préparer leur futur réalisable avec les frais et fournitures scolaires; accorder une bonne alimentation et un habillement décent aux enfants de la maison POPY; garantir des soins de santé aux enfants de la maison POPY; faciliter un hébergement ou logement adéquat pour ces enfants de la famille POPY de sorte qu'ils se sentent en famille".

*En ce qui concerne la possibilité de retrouver ses parents au pays d'origine, il ressort du document relatif au projet de la maison Papy<sup>16</sup> que de telles recherches sur la famille au Congo sont effectuées par cette dernière afin de favoriser une réunification familiale.*

*Le 26.10.2018<sup>17</sup>, une réponse de Don Bosco nous confirme l'accord pour l'accueil de [D.E.A.D.]. Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposés ci-dessus, il ressort que la solution durable pour [D.E.A.D.] consiste en un accueil spécifique par "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA".*

*Notons que la tutrice indique que [C.M.L.] ne peut imaginer "un accueil de ses neveux à l'Institut Don Bosco à Kinshasa. [...] Elle estime que ce n'est pas un lieu adapté pour eux car ce centre accueille des enfants des rues. Elle craint pour leur éducation<sup>18</sup>. Force est de constater que cet avis totalement subjectif résulte d'une méconnaissance du projet et du rôle de La Cité des Jeunes Don Bosco à Kinshasa<sup>19</sup>.*

*Concernant l'identité de l'intéressée, le dossier administratif ne contient ni passeport national, ni carte d'identité nationale. Le seul document déposé par la tutrice pour démontrer ses démarches entreprises pour l'obtention d'un document d'identité est une attestation d'attente, datée du 02.01.2018<sup>20</sup> et délivrée par le Consulat Général du Congo à Anvers. Ce dernier ne constitue aucunement une preuve de son identité.*

*Concernant les liens familiaux en Belgique, [C.M.L.], prétendue tante maternelle, héberge [D.E.A.D.] et sa sœur, ainsi que la supposée grand-mère maternelle, [M.M.M.]. Signalons que la présence de membres de la famille en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E. - Arrêt n°46.088 du 09 juillet 2010).*

*Partant, l'intéressée serait arrivée illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles" (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 – traduction libre).*

*Rappelons également qu'aucun élément objectif ne nous est fourni pour démontrer la réalité des liens familiaux qui existent entre [C.M.L.] et [D.E.A.D.], d'autant "qu'il appartenait bien aux requérants de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leurs dires " (C.C.E. - Arrêt n°10.395 du 23.04.2008). Le seul document présenté est un certificat d'enregistrement<sup>21</sup>, illisible, non légalisé qui ne prouve nullement la filiation. D'un point de vue légal, rien ne permet d'affirmer que [C.M.L.] est la tante maternelle, même si nous ne mettons absolument pas en doute le lien affectif qui unit l'intéressée à cette personne. Le même constat peut être fait concernant [M.M.M.].*

*Par ailleurs, la présence de sa sœur sur le territoire belge, [M.M.A.], est prise en considération dans l'examen de la présente décision, il est dans le meilleur intérêt des deux mineurs de rester ensemble; ce qui est cohérent avec le fait qu'un ordre de reconduire est également délivré à sa sœur, vers la maison Papy en République Démocratique du Congo comme l'indique l'accord reçu par le responsable<sup>22</sup>.*

*Concernant la scolarité en Belgique, elle est effectivement menée comme l'attestent les documents déposés par la tutrice. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en République Démocratique du Congo. Dans tous les cas, le fait de suivre une scolarité en Belgique n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt 170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part il est prévu la délivrance d'un titre de séjour-dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.*

*Vu l'accord pour l'accueil spécifique par "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA"; vu le même accord établi pour sa soeur; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en République Démocratique du Congo; nous estimons que les garanties d'accueil existent "en République Démocratique du Congo avec sa sœur, [M.M.A.]. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables: "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales". En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche de la solution durable, le ministre ou son délégué, vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. La même décision est alors prise pour sa sœur, [M.M.A.], pour qu'elle puisse accompagner l'intéressé.*

*Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980, il est de l'intérêt de [D.E.A.D.] de retourner au plus vite en République Démocratique du Congo.*

*Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.*

*L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/14 à 61/25 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration », du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et du « principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et partiellement reproduit les termes de l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'en choisissant, pour sa pupille, un retour en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) dans une institution inconnue, sans aucun accueil familial alors qu'elle est hébergée et entourée en Belgique de sa tante maternelle, de sa grand-mère et de ses cousins, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé sa décision de manière précise et adéquate.

Reproduisant les termes de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle que la partie défenderesse doit prendre en compte toute proposition de solution durable et tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, s'assurer des garanties d'accueil en cas de retour et de prise en charge, en prenant en considération tant l'âge du mineur que son degré d'autonomie et que la structure d'accueil doit être adaptée et correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas un examen suffisant de ces trois points.

2.1.3. A cet égard, elle fait notamment valoir que l'acte attaqué précise que la Maison Papy est un établissement de Kinshasa qui s'engage envers la Belgique à héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés retournés en RDC mais qu'aucune information quant à cet établissement n'a été fournie à l'appui de la décision. Se référant à un document intitulé « projet de prise en charge totale de la maison Papy », elle relève que ce document met en avant les éléments du projet qui ne vont pas du tout dans le sens de sa pupille dès lors que le projet s'adresse à « des enfants ou des jeunes à risque, en situation difficile, en rupture familiale, pauvres, démunis, abandonnés, rapatriés, orphelins et vulnérables », que la maison Papy a été fondée « dans le but d'accueillir, éduquer, former, encadrer et réinsérer socialement surtout professionnellement les enfants en situation difficile » et que « Les critères de récupération sont : Les enfants chassés et abandonnés pour être accusés à tort et à travers de sorcellerie et des maladies contagieuses, les enfants exploités et travailleurs, « les moineaux », les

enfants déplacés de guerre, les enfants toxicomanes, « drogués », les enfants vivant avec le VIH/SIDA, les enfants parents, les enfants en conflits avec la loi, et les congolais rapatriés ».

Elle estime que ce sont des enfants qui se trouvent en difficultés sociales et économiques énormes qui sont « indescriptibles » et que ce cadre ne correspond pas à la situation de sa pupille qui est accueillie chez sa tante, qui a acquis une stabilité en Belgique qu'elle ne pourra retrouver en RDC dans une structure d'accueil inconnue, entourée de jeunes en difficulté dans un pays qu'elle ne connaît plus. Elle souligne que sa pupille et sa sœur sont arrivés en Belgique il y a près de quatre ans à l'âge de 3 et 5 ans.

Elle rappelle ensuite les termes de l'article 74/16, § 2, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, relève que la partie défenderesse estime que cet accueil est conforme à cette disposition, que cette institution serait adaptée et qu'il serait dans l'intérêt supérieur de sa pupille d'y être placée et soutient que la partie défenderesse ne justifie nullement en quoi il serait dans l'intérêt supérieur de celle-ci de se retrouver dans une structure d'accueil qu'elle ne connaît pas en RDC alors qu'elle est accueillie en Belgique auprès de sa tante maternelle, ses cousins et sa grand-mère.

Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil – n° 177 476 du 9 novembre 2016 – sanctionnant le manque de justification des raisons pour lesquelles la solution durable serait la structure d'accueil Don Bosco, dont elle cite l'extrait suivant : « *En l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse, après avoir rejeté les faits exposés par la tante et la tutrice du mineur, se limite à considérer que la solution durable pour le pupille « consiste en un accueil spécifique pour (L) et sa sœur par « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA », et ce sur la seule base d'un simple accord reçu les 15 et 17 février 2014 de la part du directeur de cette institution située à Kinshasa, laquelle aurait « mis en place un module spécifique pour la réinsertion des mineurs venus de la Belgique ». Toutefois, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer autrement les raisons pour lesquelles elle estime que la solution durable pour le pupille consiste en un tel placement ».*

Elle cite également un extrait de l'arrêt du Conseil n° 167 002 du 29 avril 2016 : « *Il ressort en outre du dossier administratif que les démarches initiées par la partie défenderesse se limitent à la question de la disponibilité d'une place pour la partie requérante dans ce centre mais ne témoignent nullement du souci de cette dernière de s'assurer de l'adéquation de la structure proposée avec le profil de cette jeune enfant. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau qu'il appartient à la partie défenderesse de s'assurer que « la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. », quod non en l'espèce. En effet, le seul dépôt au dossier administratif par la partie défenderesse d'un document de trois pages retraçant dans les grandes lignes le projet dudit orphelinat ainsi qu'un succinct budget annuel ne saurait suffire à expliquer le choix de cette option de solution durable pour la pupille de la partie requérante ni par ailleurs à s'assurer que la partie défenderesse a analysé avec soin et prudence cette solution au regard du profil de l'enfant et ce d'autant qu'il ressort dudit document que la structure d'accueil dispose de « [...] moyens limités car les ampleurs des besoins en termes de nourriture, habillement, literie, soins médicaux, et les fournitures scolaires et bien d'autres besoins sociaux [...] se posent avec acuité. » Au vu des éléments qui ressortent du dossier administratif, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse en est arrivée à la conclusion que la pupille de la partie requérante bénéficierait des garanties individuelles au sein du centre Don Bosco, dans son pays d'origine, et que cette solution serait conforme à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux. Il ne ressort en effet nullement du dossier administratif qu'elle ait vérifié la réalité de ces garanties d'accueil, leur adéquation avec la situation et le profil particulier de la partie requérante tandis qu'elle se limite, dans la motivation de la décision attaquée, à faire état de la disponibilité d'une place dans ce centre et de l'existence d'un module spécifique pour la réinsertion des mineurs venus de Belgique ».*

Elle soutient ensuite que si l'ambassade n'a pas retrouvé les parents de sa pupille, aucune sécurité ne lui est donnée quant aux chances de retrouver ceux-ci par l'intermédiaire de leur structure d'accueil. Elle en déduit qu'il est tout à fait compréhensible que la tante de sa pupille et elle-même s'inquiètent de la situation que celle-ci et sa sœur vivraient en cas de retour en RDC, dans une structure inconnue, subissant un nouveau changement conséquent dans leur vie.

2.1.4. La partie requérante insiste également sur la nécessité d'examiner le dossier par rapport au respect de la vie familiale, ainsi que de l'intérêt supérieur de sa pupille. Elle rappelle que cette dernière

est hébergée chez sa tante maternelle avec ses cousins et sa grand-mère maternelle. Elle constate que si la partie défenderesse indique qu'aucun lien objectif n'est fourni pour démontrer la réalité des liens familiaux qui existent entre sa pupille et ces deux personnes, celle-ci ne remet néanmoins nullement en cause leur lien affectif.

Elle expose que la tante et la tutrice des enfants ont produit une copie du certificat d'enregistrement de la parcelle familiale qui reprend les différents noms des membres de la famille vivant sur la parcelle et que le lien de filiation entre la mère des enfants, leur grand-mère maternelle et leur tante maternelle, est ainsi démontré par ce document.

Elle fait également valoir que les recherches effectuées par l'Ambassade du Congo semblent avoir établi des liens entre les membres de la famille en RDC et ceux vivant en Belgique et s'interroge dès lors sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne se base pas sur ces mêmes éléments pour conforter le lien familial des enfants avec leur tante et leur grand-mère maternelle.

Elle rappelle également l'importance de souligner que les enfants sont scolarisés en Belgique depuis leur arrivée, soit depuis près de quatre années où ils ont établi des liens sociaux et affectifs conséquents.

Elle en déduit que la partie défenderesse se devait dès lors d'examiner le dossier de la partie requérante avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'article 3 de la CEDH serait violé. Le moyen est irrecevable à cet égard.

Toutefois, en ce qui concerne les principes de précaution et de prudence et les articles 61/4 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité dans sa note d'observations, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance des développements de la requête que la partie requérante vise spécifiquement l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 mais également la notion de solution durable et d'intérêt supérieur de l'enfant tels que visés aux articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, ce qui justifie le renvoi aux principes précités.

2.2.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 61/19 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1<sup>er</sup>. Dans le cas où une solution durable n'a pu être trouvée, le tuteur transmet, un mois avant l'expiration de la durée de validité du document de séjour, au ministre ou à son délégué systématiquement tous les éléments et documents probants qui concernent la proposition de solution durable [...] »

*Les éléments et documents probants devant être produits sont :*

- 1° la proposition de solution durable;
- 2° la situation familiale du MENA;
- 3° tout élément spécifique relatif à la situation spécifique du MENA;
- 4° la preuve d'une scolarité régulière.

§ 2. En fonction des éléments et documents probants qui lui sont transmis, le ministre ou son délégué peut décider de procéder à une nouvelle audition du MENA, qui est accompagné de son tuteur.

*Dans le cas où une solution durable n'a toujours pas pu être dégagée, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction de prolonger de six mois la durée de validité du document de séjour délivré au MENA ».*

2.2.3. En l'occurrence, alors que le titre de séjour de sa pupille avait déjà été prorogé à défaut de solution durable, la partie requérante a introduit, le 13 septembre 2018, une demande de prorogation de l'attestation d'immatriculation de celle-ci estimant qu'en l'absence, à l'heure actuelle, d'éléments suffisants permettant de dégager une solution durable pour l'enfant, il convenait de proroger le titre de séjour.

A l'appui de cette demande, la partie requérante avait fait valoir que sa pupille et sa sœur sont arrivés en janvier 2015 et vivent chez leur tante maternelle, Madame [M.L.K.], avec leur grand-mère maternelle que leurs parents vivent à Kinshasa, qu'ils ont été déposés par un passeur chez leur tante, que leurs

parents sont portés disparus ainsi que le troisième enfant de ceux-ci, que Madame [M.L.K.] fournit la preuve de sa filiation avec la mère des enfants par le biais d'une copie du « certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle » qui reprend l'ensemble de la cellule familiale du grand-père maternel des enfants et que la tante des enfants a introduit une demande de « recherche tracing » auprès de la Croix-Rouge mais que les collaborateurs à Kinshasa ne sont pas parvenus à localiser les personnes recherchées. Elle avait également indiqué que leur tante s'oppose à un placement des enfants à l'institut Don Bosco qui n'est pas adapté à leur situation en émettant des craintes pour leur éducation et que celle-ci est toujours en accord avec la prise en charge des enfants d'autant qu'elle vit avec sa mère qui est une personne clé de la famille. Elle précisait en outre que Madame [M.L.K.] perçoit les allocations familiales pour sa pupille et sa sœur depuis qu'ils sont inscrits sur sa composition de ménage. La demande confirmait par ailleurs que les enfants sont inscrits à l'école depuis leur arrivée et sont en quatrième et deuxième primaire et qu'ils ne possèdent pas encore de document d'identité bien qu'une demande de passeport ait été introduite auprès du consulat du Congo.

Sous un sous-titre « Solution durable et intérêt supérieur », la partie requérante insistait sur le fait que les parents de sa pupille sont toujours portés disparus malgré les recherches effectuées sur place par la Croix-Rouge, sur la présence de sa grand-mère en Belgique, sur le fait que sa tante maternelle n'était pas en mesure de s'occuper d'elle au Congo, sur le conflit existant entre son oncle maternel et sa mère et sur le peu d'information dont la tante de sa pupille dispose quant à la famille paternelle. Elle précisait que Madame [M.L.K.] semble être actuellement la seule personne ressource des enfants.

La partie requérante concluait sa demande en avançant qu'il ressort des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 qu'une solution durable doit être trouvée par le tuteur et qu'« [i] est difficile pour l'instant de proposer une solution durable » dès lors que « les parents des enfants sont portés disparus ». Elle en déduisait que « [c]ompte tenu des éléments fournis, il y a lieu de proroger les Attestations d'Immatriculation ».

2.2.4. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;  
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;  
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 61/17 de la même loi porte que « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

L'article 61/18 de la même loi est quant à lui rédigé de la manière suivante : « Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.

Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».

Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/16, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé selon les termes suivants :

« 1<sup>er</sup>. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.(Le Conseil souligne)  
[...]. ».

2.2.5. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tout d'abord envisagé la possibilité d'un regroupement familial au pays d'origine. Elle détaille dès lors l'ensemble de ses nombreuses démarches afin de clarifier la situation des parents de la pupille de la partie requérante, démarches qui n'ont abouti à aucun résultat probant si ce n'est une suspicion à l'égard de la mère et la tante de la pupille de la partie requérante dans le chef desquelles il y aurait « *une volonté claire [...] de tromper l'Administration* » sans qu'aucune conséquence n'en soit tirée notamment au regard de l'article 61/22 de la loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît qu'ensuite, la partie défenderesse a directement envisagé la possibilité d'une solution durable consistant en un « *retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie [...] de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales* » conformément à l'article 61/14, 2°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a ainsi estimé qu'un accueil de la pupille de la partie requérante à la « Maison Papy » au sein de « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA » constitue pour elle une solution durable. Elle indique sur ce point avoir contacté le Frère [T.P.-M.] qui a confirmé son accord pour l'accueil de la pupille de la partie requérante, que « *Cette institution est située à Kinshasa [...]* », qu'elle « *[...] s'engage envers la Belgique de "pouvoir héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés retournés en RDC"* » et que l'accueil de la pupille de la partie requérante « *est conforme à l'article 74/16, §2 de la loi du 15.12.1980* » – dont elle rappelle les termes. Elle précise que « *le rôle de la structure d'accueil à qui le jeune est confié [...] est clairement défini dans le projet de Don Bosco, à savoir "prendre en charge les enfants de la maison Papy totalement sous les axes de l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, la literie et les frais de fournitures scolaires". Les objectifs sont de "donner les possibilités immenses aux enfants de la maison POPY d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure (...) formation au métier pour préparer leur futur réalisable avec les frais et fournitures scolaires; accorder une bonne alimentation et un habillement décent aux enfants de la maison POPY; garantir des soins de santé aux enfants de la maison POPY; faciliter un hébergement ou logement adéquat pour ces enfants de la famille POPY de sorte qu'ils se sentent en famille"* » et que, concernant la possibilité de retrouver ses parents au pays d'origine, « *il ressort du document relatif au projet de la maison Papy que de telles recherches sur la famille au Congo sont effectuées par cette dernière afin de favoriser une réunification familiale* ».

2.2.6. Le Conseil observe toutefois, à l'instar de la partie requérante, qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre sur la base de quels éléments la partie défenderesse en a conclu qu'il était dans l'intérêt supérieur de la pupille de la partie requérante de la placer dans cette structure d'accueil, et ce au regard de l'ensemble des informations en sa possession à l'heure de prendre la décision attaquée.

Au vu des éléments invoqués par la partie requérante relatifs à la disparition des parents de sa pupille, à la stabilité affective et financière de l'accueil dont elle bénéficie auprès de Madame [M.L.K.], de son jeune âge, du fait qu'elle est arrivée en Belgique il y a plus de quatre ans et qu'elle y est scolarisée, le Conseil constate que les démarches de la partie défenderesse se limitant à la question de la disponibilité d'une place pour la pupille de la partie requérante dans ce centre et à une référence aux grandes lignes du projet dudit centre ne sauraient suffire à démontrer que la partie défenderesse s'est assurée que l'intérêt supérieur de l'enfant préconisait, en l'espèce, une solution durable consistant en un « *[...] retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, [...]* de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales » et ce, au regard du profil de l'enfant, mais également au regard d'une part des informations récoltées par la partie défenderesse et qui figure au dossier administratif selon lesquelles elle aurait retrouvé la trace de la mère de l'enfant au pays d'origine sans avoir néanmoins pu la contacter et d'autre part au vu de l'accueil dont bénéficie toujours actuellement l'enfant en Belgique chez sa tante présumée avec sa grand-mère.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort d'un document intitulé « *Projet de prise en charge totale des enfants de la maison Papy* » versé au dossier administratif que cette structure dispose de « *[...] moyens limités car les ampleurs des besoins en termes de nourriture, habillement, literie, soins médicaux, et les fournitures scolaires et bien d'autres besoins sociaux [...] se posent avec acuité* ». Le Conseil observe au surplus que les éléments relatifs à cette structure que la partie défenderesse semble présenter comme des garanties d'un accueil adapté ne sont repris qu'en tant qu'« *Objectifs du projet* » dans le même document sans qu'aucun élément ne permette de déterminer dans quelle mesure lesdits objectifs

sont atteints par la structure dans laquelle la partie défenderesse entend envoyer la pupille de la partie requérante.

S'agissant des éléments invoqués par la partie requérante quant à la stabilité de la vie familiale et affective développée par l'enfant auprès de ses tante, grand-mère et cousins « présumés » en Belgique depuis 4 ans et du bon déroulement de sa scolarité, le Conseil observe que la partie défenderesse apparaît les avoir examinés uniquement en ce qu'ils pourraient faire obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement attaquée et non au regard de l'intérêt supérieur de la pupille de la partie requérante.

Ainsi, la partie défenderesse développe une motivation confuse quant à la relation entre l'enfant et ses tante et grand-mère, dès lors que d'une part elle n'apparaît pas contester que la relation entre l'enfant mineur et sa « prétendue tante maternelle » et sa « supposée grand-mère maternelle » relève de l'article 8 de la CEDH protégeant la vie privée et familiale mais estime que l'éloignement de l'enfant n'est pas contraire à cette disposition dès lors que la vie familiale s'est développée « *en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire* ». D'autre part, la partie défenderesse met ensuite en doute le lien familial en indiquant que « *[d]un point de vue légal, rien ne permet d'affirmer que [C.M.L.] est la tante maternelle* » mais précise toutefois ne pas douter du lien affectif qui unit la pupille de la partie requérante à Madame [C.M.L.] ni à Madame [M.M.M.].

De même, en ce qui concerne la scolarité, après avoir reconnu qu'elle est effectivement menée en Belgique, la partie défenderesse se borne à affirmer qu' « *aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en République Démocratique du Congo* ». Cependant, le simple constat de l'absence de preuve que la scolarité ne pourra être poursuivie en RDC ne suffit pas pour conclure qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'y être renvoyé. Les considérations selon lesquelles un « *droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat* » ne revêtent à cet égard aucune pertinence.

Ce constat est confirmé par la conclusion de la motivation de l'acte attaqué qui déduit de « *l'accord pour l'accueil spécifique par "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA"* » et de la « *possibilité poursuivre sa scolarité en République Démocratique du Congo* » que « *les garanties d'accueil existent "en République Démocratique du Congo avec sa sœur [M.M.A.]* » et qu'il « *est de l'intérêt de [D.E.A.D.] de retourner au plus vite en République Démocratique du Congo* ».

2.2.7.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque un arrêt de la Cour constitutionnelle duquel il ressort que l'intérêt de l'enfant n'a pas un caractère absolu et que l'obligation de le prendre en considération ne crée pas un droit subjectif à être admis sur le territoire. Elle ajoute que la réalité des liens familiaux n'est pas démontrée en sorte qu'elle a pu conclure que la filiation avec la tante de l'enfant mineur n'était pas établie. Elle rappelle également les objectifs de la « Maison Papy » relatifs à la recherche de la famille de l'enfant et à la réinsertion professionnelle pour les Congolais rapatriés. Elle en conclut qu'elle a valablement pu « *estimer que la solution durable présentée par la partie requérante, à savoir vivre avec sa tante maternelle, ne répondait pas aux objectifs de la loi dès lors que le lien familial n'est pas valablement démontré, comme exposé ci-dessus. Tandis que l'accueil au pays d'origine dans l'institution Maison papy présentait les garanties nécessaires* ».

2.2.7.2. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour constitutionnelle dont la partie défenderesse entend se prévaloir, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort de l'extrait qui en est cité dans la note d'observations que celui-ci concerne la marge d'appréciation laissée aux Etats « *lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial* », *quod non*. En outre, ledit arrêt se prononce sur les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'ils recommandent de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Or en l'occurrence, il ressort de la formulation de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci n'impose pas seulement à la partie défenderesse de « *prendre en considération* » l'intérêt supérieur de l'enfant mais de s'assurer que différentes conditions sont remplies dont celle selon laquelle « *il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de la placer dans [la] structure d'accueil* » dans laquelle elle entend le renvoyer.

2.2.7.3. Le Conseil observe par ailleurs que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de note d'observations, la partie requérante n'a nullement présenté le fait, pour sa pupille, de rester vivre en Belgique auprès de sa tante maternelle comme constituant une solution durable mais s'est contentée du constat qu'aucune solution durable n'avait encore pu être dégagée pour conclure à la nécessité de

prolonger le titre de séjour de sa pupille afin de lui laisser le temps nécessaire pour proposer une telle solution.

Il s'ensuit que seule la partie défenderesse a proposé une solution durable. Or, il découle de ce qui précède qu'elle n'a pas suffisamment motivé sa décision quant à ce choix au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur concerné.

A cet égard, le Conseil rappelle que s'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments dont elle a connaissance - y compris la situation de l'enfant mineur en Belgique - dans l'examen de l'existence d'une solution durable conforme à son intérêt supérieur, cet examen doit être opéré indépendamment de la question de savoir si la situation actuelle de l'enfant mineur en Belgique pourrait être envisagée comme constituant une solution durable. Ainsi, le simple constat que le lien familial entre la pupille de la partie requérante et sa tante maternelle n'est pas légalement démontré ne peut suffire à conclure que la solution d'un éloignement vers le pays d'origine ainsi qu'un placement dans une structure d'accueil correspond à son intérêt supérieur. En outre, il apparaît des pièces du dossier administratif que la présomption du lien familial entre l'enfant et ses tante et grand-mère présumées est forte au regard des informations contenues dans le dossier visa de la mère de l'enfant et du certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle produit par la partie requérante. Au surplus, le Conseil rappelle avoir constaté *supra* que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien affectif existant entre l'enfant et sa tante maternelle ainsi que sa grand-mère.

Quant aux conditions d'accueil dans la « Maison Papy », le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 2.2.6. du présent arrêt.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de reconduire, pris le 6 novembre 2018, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,  
Mme A. KESTEMONT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT